

**DIRECTIVE N°01/2004/CM/UEMOA PORTANT STATUT DES ADMINISTRATIONS DE L'AVIATION CIVILE DES ETATS MEMBRES
DE L'UEMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 45, 101 et 102 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du Programme commun du transport aérien des États membres de l'UEMOA ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ainsi que les instruments juridiques de droit aérien international ;

Considérant la Décision, en date du 14 novembre 1999 de la Conférence des Ministres africains chargés de l'Aviation Civile, relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, telle qu'approuvée à Lomé, le 12 juillet 2000, par la 36ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

Considérant l'engagement pris à Niamey le 10 janvier 2004 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA visant " à améliorer les infrastructures qui rapprochent les États membres et renforcent leur compétitivité et en particulier à assurer un développement viable des transports aériens de l'Union " ;

Considérant que les Administrations de l'Aviation Civile doivent remplir efficacement les missions régaliennes de réglementation et de contrôle dans le domaine de l'aviation civile, notamment en matière de sûreté et de sécurité ;

Considérant que l'OACI recommande à tous les États d'établir des Administrations de l'aviation civile autonomes, dotées des pouvoirs et des ressources nécessaires pour réglementer, contrôler et superviser toutes les activités de transport aérien ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ; l'avis en date du 10 septembre 2004 du Comité des Experts Statutaires ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Directive et de ses annexes qui en font partie intégrante, on entend par :

Administration de l'Aviation Civile : Établissement public ou structure dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion, chargé de l'aviation civile

Autorité Aéronautique Civile : l'Autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'Autorité ou la personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction ;

Commission : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

Conseil : le Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

Conseil d'Orientation et de Contrôle : le Conseil d'Orientation et de Contrôle de l'Administration de l'Aviation Civile ;

Convention : la Convention relative à l'aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;

Etat membre : l'Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA, tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

OACI : l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

UEMOA : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Directive vise à attribuer aux Administrations de l'Aviation Civile des États membres de l'UEMOA un statut juridique approprié pour remplir leurs obligations régaliennes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'APPLICATION

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger les Administrations de l'Aviation Civile en Établissement public, dotées de la personnalité juridique.

Cet Établissement Public jouit de l'autonomie financière et de gestion.

L'Administration de l'Aviation Civile est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Aviation Civile et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE

L'Administration de l'Aviation Civile est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique aéronautique nationale, notamment de la réglementation et du contrôle de l'aviation civile, principalement en matière de sûreté et de sécurité.

A cet effet, elle remplit les missions suivantes :

- Exécution de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- Promotion de l'aviation civile ;
- Elaboration et mise en œuvre de la stratégie de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- Négociation des accords internationaux en tenant compte des dispositions communautaires ;
- Gestion du portefeuille des droits de trafic nationaux ;
- Elaboration d'une réglementation technique de l'aviation civile conformément aux normes de l'OACI et aux dispositions nationales et communautaires ;
- Contrôle de l'application de la réglementation nationale et internationale ;
- Contrôle de la sûreté et supervision de la sécurité de l'aviation civile en tenant compte des dispositions communautaires ;
- Coordination et supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ;
- Supervision du contrôle de la navigation aérienne ;
- Planification et supervision du développement des infrastructures et des activités aéroportuaires ;
- Suivi et gestion des engagements de l'Etat dans l'aviation civile ;
- Représentation de l'Etat auprès des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile ;
- Elaboration et suivi de la politique en matière de formation aéronautique ;
- Toutes les autres missions en matière d'aviation civile qui pourront lui être confiées par l'Etat.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE

L'Administration de l'Aviation Civile comprend au moins deux organes :

- une instance d'orientation et de contrôle : le Conseil d'Orientation et de Contrôle ;
- une instance de gestion et d'exécution : la Direction Générale.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET MANDAT DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE CONTROLE

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle est composé des représentants des structures concernées par l'aviation civile, notamment les Ministères chargés de l'Aviation Civile, des Finances, de la Défense et de la Sécurité.

Les membres du Conseil, nommés par l'autorité compétente, ont un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Président du Conseil est nommé sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, en raison de son expertise, de son expérience et de ses capacités managériales.

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle se réunit deux fois par an en session ordinaire ; toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE CONTROLE

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle est chargé :

- de l'orientation générale des activités de l'Administration de l'Aviation Civile ;
- de la fixation et du contrôle d'un contrat d'objectifs au Directeur Général d'une part, et d'un effectif cible pour les recrutements du personnel en fonction des activités de l'Administration de l'Aviation Civile, d'autre part ;
- du contrôle, et de l'approbation des actes et documents de la Direction Générale : budget, programmes et rapports d'activités, manuel de procédures, statuts, régime financier et comptable, indicateurs de performances ;
- de l'approbation de la nomination par le Directeur Général des Directeurs Centraux ;
- faire réaliser les audits sur la gestion de l'Administration de l'Aviation Civile .

ARTICLE 8 : NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

L'Administration de l'Aviation Civile est dirigée par un Directeur Général, désigné en fonction de sa compétence et de son expérience dans le domaine de l'aviation civile

Le Directeur Général est nommé par Décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le Directeur Général assume toutes les fonctions de gestion administrative, technique et financière, telles que spécifiées en Annexes A et B qui font partie intégrante de la présente Directive.

Il est chargé de représenter l'Administration de l'Aviation Civile auprès des tiers.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un de ses collaborateurs.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières de l'Administration de l'Aviation Civile sont constituées, entre autres, par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les redevances aéronautiques et extra-aéronautiques, notamment celles relatives au survol, à l'atterrissage, au balisage, au stationnement, aux passagers, à la sûreté, au carburant, au fret ;
- les produits des prestations pour services rendus ;
- les produits des redevances de concession ;
- les prêts, subventions, dons et legs.

ARTICLE 10 : DEPENSES

Les dépenses de l'Administration de l'Aviation Civile sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement, - les dépenses d'investissement.

ARTICLE 11 : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Administration de l'Aviation Civile.

La comptabilité de l'Administration de l'Aviation Civile est tenue en conformité avec le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

ARTICLE 12 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes de l'Administration de l'Aviation Civile sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes agréé, nommé par le Conseil d'Orientation et de Contrôle pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

ARTICLE 13 : CERTIFICATION DES COMPTES

Le Commissaire aux comptes a pour mandat de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur Général.

Sur convocation du Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle , le Commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil d'Orientation et de Contrôle consacrée à l'arrêté des comptes et bilans de l'Administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 14 : AUDITS

L'Administration de l'Aviation Civile est soumise à la vérification des organes de contrôle compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur dans les Etats.

La vérification peut se faire sur requête des autorités nationales de tutelle sous forme d'audits technique, financier, comptable et fonctionnel réalisés par des cabinets indépendants.

En sus de la vérification technique qui peut se faire par l'UEMOA dans les mêmes conditions que les autorités nationales de tutelle, celle-ci peut commanditer des audits financier, comptable et fonctionnel des fonds qu'elle met à la disposition des Administrations de l'Aviation Civile.

ARTICLE 15 : PERSONNEL

Tous les recrutements du personnel effectués par l'Administration de l'Aviation Civile se feront conformément au manuel de procédures et au statut du personnel.

Le personnel de l'Administration de l'Aviation Civile doit présenter un profil adéquat au poste qu'il occupe.

ARTICLE 16 : REMUNERATION

En vue de recruter et de conserver un personnel bien qualifié, combinant le professionnalisme et l'intégrité, le Conseil d'Orientation et de Contrôle adopte un code de rémunération, prévoyant des conditions d'emploi et de salaires comparables à celles existant dans l'industrie du transport aérien.

ARTICLE 17 : SUPERVISION DE LA SURETE ET DE LA SECURITE

Le personnel de l'Administration de l'Aviation Civile, chargé d'effectuer des opérations d'inspection, de contrôle, d'évaluation et de constatation des infractions au Code de l'Aviation Civile et à la réglementation régionale et internationale, prête serment devant le tribunal compétent. Il peut requérir le concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DE RESERVE

Les membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle, le Directeur Général et le personnel sont tenus au respect de l'obligation de réserve et du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE

Les États mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les États communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé le 17 septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres Le Président

Grégoire LAOUROU

ANNEXE A : ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général a par délégation du Conseil d'Orientation et de Contrôle, les pouvoirs de décision nécessaires à la bonne marche de l'Administration de l'Aviation Civile, et notamment de :

- représenter l'Administration de l'Aviation Civile dans tous les actes de la vie civile ;
- préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Orientation et de Contrôle pour examen et adoption ;
- exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel ;
- recruter et gérer le personnel conformément au statut du personnel et au manuel de procédures ;

- préparer, à la demande du Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle , l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'Orientation et Contrôle, ainsi que les convocations y afférentes ;
- accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'Administration de l'Aviation Civile dans le respect des décisions du Conseil d'Orientation et de Contrôle ;
- conclure des accords, des marchés, des conventions, des contrats conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre des missions dévolues à l'Administration de l'Aviation Civile ;
- acquérir et détenir des biens mobiliers et immobiliers ;
- engager des consultants et tout autre expert selon les besoins ;
- gérer des crédits budgétaires qui lui sont alloués en conformité avec le programme d'activités approuvé par le Conseil d'Orientation et de Contrôle.

ANNEXE B - ATTRIBUTIONS TECHNIQUES DU DIRECTEUR GENERAL

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général a notamment les pouvoirs techniques suivants :

- délivrer, suspendre ou retirer les agréments de transporteurs aériens, les permis d'exploitation aérienne (PEA) et les autorisations spéciales d'exploitation ;
- délivrer, suspendre ou retirer les agréments d'organismes de maintenance, de formation aéronautique et des centres d'expertise médicale du personnel aéronautique ;
- tenir les registres aéronautiques ;
- délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes ;
- suspendre et/ou proposer le retrait de tout agrément relatif à l'aviation civile, délivré par une autorité hiérarchique supérieure ;
- approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants ;
- délivrer, suspendre ou retirer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique ;
- délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs ;
- délivrer, suspendre ou retirer les agréments aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés ;

- percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur ;
- conclure tous accords techniques nécessaires à la réalisation des missions l'Administration de l'Aviation Civile ;
- enquêter sur les manquements au Code de l'Aviation Civile, aux Règlements techniques et à la réglementation régionale et internationale, et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues par ces actes juridiques ;
- contrôler et exiger des exploitants toute l'information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne ;
- suspendre l'exploitation de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur ;
- vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin ;
- exiger des exploitants d'aéroport, la fourniture d'information concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports ;
- exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne ;
- réglementer, surveiller toutes autres activités afférentes à l'Aviation Civile, autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne ;
- participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique ;
- veiller à ce que le patrimoine aéronautique de l'Etat affecté aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances "tous risques" couvrant le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur.

